Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 391 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître X. KOENER
Grand-rue, 45
6791 ATHUS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DI PAOLI *loco* Me X. KOENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 20 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Il est enjoint à Monsieur :*
Nom: […]
Prénom : […]
Date de naissance: […]
Lieu de naissance: […]
Nationalité: Serbie [sic]

Alias : […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Serbie ;
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

Si le transfèrement interétatique venait à ne pas être exécuté, l'intéressé devrait toutefois se conformer au présent ordre de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est déhlivré [sic] en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'importation, exportation, transport, détention et vente de cocaïne avec circonstances aggravantes. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2025, sur appel au jugement du 13.05.2024 du Tribunal correctionnel d'Arlon, par la Cour d'Appel de Liège à une peine définitive de 11 ans d'emprisonnement.

Il ressort du jugement que l'intéressé a, en qualité de dirigeant, à Arlon, et de connexité ailleurs sur le territoire belge et à l'étranger notamment aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne :

· Importé, exporté, transporté, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, notamment 145 kilogrammes de cocaïne, à savoir du 09.09.2022 au 26.11.2022, 30 kilogrammes, et du 23.11.2022 au 26.11.2022, 115 kilogrammes et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
· Eté chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes et ce, du 09.09.2022 au 26.11.2022 ;
· A sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, avec la circonstance que l'organisation criminelle a utilisé l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions et ce, du 09.09.2022 au 26.11.2022.

Notons que la diffusion de drogues dures est de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude particulièrement nocive pour leur santé.

Soulignons que la participation active et le positionnement de commandement de l'intéressé dans ladite organisation démontrent une implication directe dans des activités représentant un fléau pour notre société sur le plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté voir [sic] agressif que la consommation de telle substance peut provoquer.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits démontrent chez l'intéressé un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Eu égard de tous ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

Conformément à l'article 2 de l'accord du 18.09.2007 entre la Communauté européenne et la Serbie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier, la Serbie a accepté la réadmission de l'intéressé en date du 11.12.2023.

Art[.] 74/13

L'intéressé a eu l'occasion de compléter et signer un questionnaire droit d'être entendu le 14.02.2023. Il a également été vu le 17.03.2023 et le 20.03.2026 à la prison de Marche-en-Famenne par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. Lors de chacune des entrevues, un questionnaire en langue serbe a été complété et signé par l'intéressé.
Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré n'avoir ni famille, ni partenaire ou enfants mineurs sur le territoire du Royaume.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 17.03.2026, il a déclaré avoir l'intention de retourner en Serbie après sa détention mais n'a toutefois pas souhaité signer une déclaration de départ volontaire avant d'en parler à son avocat. Le 20.03.2026, il a dit être prêt à collaborer pour retourner en Serbie mais pas en prison.

Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain dans une prison serbe. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel de traitement inhumain lors de son renvoi vers le pays de destination (CEDH, Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, no. 144.754). Une simple affirmation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas non plus suffisante en soi (CEDH, Vilvarajah et cons. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; et COE, 21 septembre 2017, no 192 378).

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 09.02.2023 (extradition depuis les Pays-Bas). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la première décision attaquée] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *À Monsieur :*
Nom: […]
Prénom : […]
Date de naissance: […]
Lieu de naissance: […]
Nationalité: Serbie [sic]

Alias : […]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 25.03.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la première décision attaquée]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

L'intéressé a eu l'occasion de compléter et signer un questionnaire droit d'être entendu le 14.02.2023. Il a également été vu le 17.03.2023 et le 20.03.2026 à la prison de Marche-en-Famenne par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. Lors de chacune des entrevues, un questionnaire en langue serbe a été complété et signé par l'intéressé.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré n'avoir ni famille, ni partenaire ou enfants mineurs sur le territoire du Royaume.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Le 17.03.2026, il a déclaré avoir l'intention de retourner en Serbie après sa détention mais n'a toutefois pas souhaité signer une déclaration de départ volontaire avant d'en parler à son avocat. Le 20.03.2026, il a dit être prêt à collaborer pour retourner en Serbie mais pas en prison.

Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain dans une prison serbe. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel de traitement inhumain lors de son renvoi vers le pays de destination (CEDH, Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, no. 144.754). Une simple affirmation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas non plus suffisante en soi (CEDH, Vilvarajah et cons. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111 ; et COE, 21 septembre 2017, no 192 378).

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

Elle fait valoir, après avoir rappelé les termes de l'article 5, § 1er, 3°, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 que « s'il existe bien une délégation de compétence organisée par la loi du 15 décembre 1980 et par son arrêté d'exécution du 18 mars 2009, cette délégation, pour ce qui concerne l'application de l'article 74/11, § 1er, al 4 [de la loi du 15 décembre 1980] ne s'étend qu'aux membres du personnel de l'Office des Étrangers qui ont grade de conseiller et non d'attaché. […] En l'espèce Monsieur ou Madame [L.], auteur de l'acte, n'est pas conseiller et ne joint pas à la décision attaquée ladite délégation de sorte que le deuxième acte attaqué est pris par une personne incompétente et par conséquent nul ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

Elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]es actes attaqués , pris par la partie adverse sur pied des articles 7, 71/14 [lire : 74/14] et 74/11 qui ordonnent son éloignement et fixent la durée de l'interdiction d'entrée à vingt ans reposent sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », laquelle repose elle-même sur les constats qu'[elle] s'est rendu[e] coupable de la participation à un trafic de produits stupéfiants. […] [Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] relèvera qu'il ressort des termes même des actes attaqués que l'affirmation selon laquelle [la partie requérante] peut « *compromettre l'ordre public* », est entièrement déduit [*sic*] du seul constat de la condamnation dont [celle-ci] a fait objet , en raison d'une infraction, par lui [*sic*] sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments — autres que l'existence même de cette condamnation et infraction — la partie adverse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. […] Il appartenait à la partie adverse ; en vue d'apprécier si le comportement personnel [de la partie requérante] était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait entre autre [*sic*] constaté que la peine [de la partie requérante] avait été purgée et que les faits remontaient à plusieurs années. […] En pareille perspective en se fondant sur la considération selon laquelle « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, de la condamnation dont [la partie requérante] a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique la partie n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4 de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence mentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)]. Partant, la considération d'ordre public n'étant pas correctement motivée, celle-ci ne serait justifier raisonnablement et proportionnellement une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante]. […] La durée de l'interdiction est par ailleurs disproportionnée et ne fait l'objet d'aucune motivation spécifique dans l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans son second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 8 et 13 de la CEDH et le « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2 Sur le reste du **premier moyen**, il convient de préciser que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009, dispose que :

« § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour :
[…]
3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans ou à vie, en application de l'article 44*nonies* ou de l'article 74/11, § 1er, troisième, quatrième ou cinquième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 ;
[…]
§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1er, 1° à 6°.
[…] » (le Conseil souligne).
À cet égard, le Conseil observe que la seconde décision attaquée a été prise par [M. L.], attachée.

Le Conseil observe que figure au dossier administratif un acte de désignation daté du 28 juin 2022, duquel il ressort que le Directeur général de l'Office des étrangers a désigné Madame [M. L.] notamment pour « exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, en vertu de l'article 5, § 1er, 1° à 6° de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ».

Ainsi, la seconde décision attaquée a bien été prise par une agente désignée nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, conformément à l'article 5, § 2, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009.

Partant, la compétence de l'autrice de la seconde décision attaquée ne peut être mise en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 Sur **le reste du second moyen**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[…]
10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[…]
§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;
[…]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; […]
Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[c]onformément à l'article 2 de l'accord du 18.09.2007 entre la Communauté européenne et la Serbie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier, la Serbie a accepté la réadmission de [la partie requérante] en date du 11.12.2023* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » et ce car « *[l]'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* » dès lors que la partie requérante « *séjourne en Belgique depuis le 09.02.2023 (extradition depuis les Pays-Bas). Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.3.4 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.4.1 Sur **le reste du second moyen**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.
[…]
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »[3].

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :
« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] ».

Le Conseil renvoie au point 3.3.1 s'agissant de l'obligation de motivation formelle.

3.4.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015[4], la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. […] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »[5],
- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant

[3] Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.
[4] CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.
[5] *Ibid.*, §§ 50 à 52.

est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »[6].

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société […]. […] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. […] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »[7],
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »[8].

3.4.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.4.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à vingt ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé une condamnation encourue par la partie requérante, d'une durée de 11 ans d'emprisonnement, en raison « *d'importation, exportation, transport, détention et vente de cocaïne avec circonstances aggravantes* » et le fait que « *la participation active et le positionnement de commandement de [la partie requérante] dans ladite organisation démontrent une implication directe dans des activités représentant un fléau pour notre société sur le plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté voir [sic] agressif que la consommation de telle substance peut provoquer* » et qu' « *[e]n raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de [la partie requérante], les faits démontrent chez [la partie requérante] un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui* ». Elle précise également que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ».

Cette motivation permet de comprendre que c'est « *la participation active et le positionnement de commandement de [la partie requérante] dans [l'organisation criminelle]* », « *[le] comportement et [l']état d'esprit dangereux [de la partie requérante] caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui* » et les « *répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes* », qui ont amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'argument de la partie requérante, selon lequel « l'affirmation selon laquelle [la partie requérante] peut « *compromettre l'ordre public* », est entièrement déduit [*sic*] du seul constat de la condamnation dont [celle-ci] a fait objet , en raison d'une infraction, par lui [*sic*] sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments — autres que l'existence même de cette condamnation et infraction — la partie adverse s'est appuyée pout affirmer le risque vanté », est donc erroné.

[6] *Ibid.*, § 54.
[7] *Ibid.*, §§ 60 à 62.
[8] *Ibid.*, § 65.

3.4.5 Cela étant, la référence à la condamnation de la partie requérante et la conclusion selon laquelle « *[e]u égard de tous ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [La partie requérante] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée* »*,* ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (11 ans d'emprisonnement) et la durée de l'interdiction d'entrée de vingt ans infligée à la partie requérante.

En effet, la motivation de la seconde décision attaquée ne permet pas de comprendre ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments qui justifient la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans, à l'égard de la partie requérante.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard.

3.4.6 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle :

- « [l]a partie défenderesse a […] longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que […] l'interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Ainsi, la motivation de la décision attaquée permet clairement de comprendre […] pour quels motifs une interdiction d'entrée de 20 ans est imposée » et
- « il ressort clairement des motifs précités que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière [de la partie requérante], et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, [la partie requérante] restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. […] La partie défenderesse a donc pu motiver la durée de l'interdiction d'entrée comme elle l'a fait et de manière proportionnée, sans commettre la moindre erreur d'appréciation et estimer que la partie requérante pouvait compromettre l'ordre public. La décision attaquée est suffisamment motivée en fait et en droit. La partie requérante demeure par ailleurs en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée. La partie défenderesse rappelle en outre qu'elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'intéressé n'a pas hésité à séjourner illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre pub*lic », et estimer, au regard « *de l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection de l'ordre public* », qu'« *une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans n'est pas disproportionnée* », sans que la partie requérante ne parvienne à démontrer le caractère déraisonnable de cette appréciation »,

n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4.7 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens relatifs à cette décision, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'interdiction d'entrée, prise le 25 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu’elle vise l’interdiction d'entrée, prise le 25 mars 2026.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT